

Date : 20080311

Dossier : A-12-07

Référence : 2008 CAF 93

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES
ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE
ET LA SECTION LOCALE 140 DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE**

demandereses

et

**AIR CANADA; ACTS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;
AC CARGO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE; ET ACGHS, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

défenderesses

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 11 mars 2008

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 mars 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Date : 20080311

Dossier : A-12-07

Référence : 2008 CAF 93

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES
ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE
ET LA SECTION LOCALE 140 DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE**

demandereses

et

**AIR CANADA; ACTS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;
AC CARGO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE; ET ACGHS, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

défenderesses

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 mars 2008)

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] Nous sommes d'avis que la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée au motif de son absence de portée pratique. Nous sommes conscients du vif intérêt que portent les parties à la question de la compétence du Conseil canadien des relations industrielles sur la

présente affaire, mais toute décision que nous rendrions sur ce point n'aurait guère de valeur jurisprudentielle parce qu'elle se limiterait nécessairement aux faits de l'affaire, qui sont tout à fait exceptionnels.

[2] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée avec dépens.

« Gilles Létourneau »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-12-07

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DU CONSEIL
CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES EN DATE DU 18 MAI 2007,
DOSSIER DE LA COUR FÉDÉRALE N^O T-1016-07**

INTITULÉ : L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE
L'AÉROSPATIALE ET LA SECTION
LOCALE 140 DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET
DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE
c.
AIR CANADA; ACTS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;
AC CARGO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;
ET ACGHS, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 MARS 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES LÉTOURNEAU, NADON ET
SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE LÉTOURNEAU

COMPARUTIONS :

Ian Roland POUR LES DEMANDERESSES

Fred Headon
Rachelle Henderson POUR LES DÉFENDERESSES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP
Toronto (Ontario) POUR LES DEMANDERESSES

Service du contentieux d'Air Canada
Dorval (Québec) POUR LES DÉFENDERESSES